

2
décembre
2013

Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Etat au
1^{er} janvier 2020

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3a de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013,

décète:

Impôt cantonal sur
le bénéfice et le
capital des
personnes
morales

Article premier²⁾ ¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

²*Abrogé.*

³Pour l'année 2017, le coefficient d'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁴Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁵*Abrogé.*

Impôt communal
sur le bénéfice et
le capital des
personnes
morales

Art. 2³⁾ ¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

²*Abrogé.*

³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁴Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁵*Abrogé.*

FO 2013 N° 51

¹⁾ RSN 631.0

²⁾ Teneur selon D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2017 et D du 5 décembre 2017 (FO 2017 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2018 et L du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} janvier 2020

³⁾ Teneur selon D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2017, D du 5 décembre 2017 (FO 2017 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2018 et L du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} janvier 2020

Disposition transitoire à la modification du 5 décembre 2017⁴⁾

L'Etat alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 21 janvier 2014.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2014⁵⁾.

⁴⁾ FO 2017 N° 52

⁵⁾ Chiffre IV de la loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes, du 2 décembre 2013 (FO 2013 N° 51).